

30 janvier 1866, R. 4101, complète ou explique certaines dispositions du dit arrêté.

(Art. 1^{er} de l'arrêté.) § 1^{er}. Cet article décide que l'importation des sirops et mélasses destinés à la distillation ne peut être effectuée que par un industriel notoirement connu comme distillateur.

Il s'ensuit que les passavants-à-caution doivent être délivrés en son nom, en vertu de déclarations signées par lui ou par une personne munie d'un pouvoir régulier.

§ 2. Lorsque, par suite de circonstances particulières, toute la partie de sirops ou mélasses reprise à un passavant-à caution, ne peut être distillée en-deans le délai de six mois, le directeur de la province est autorisé à accorder une prolongation de ce délai, si la demande lui en est faite par l'intéressé.

§ 3. Selon que les sirops ou mélasses ont plus ou moins de 50 p. c. de richesse saccharine, ils sont passibles du droit de 34 fr. 26 c. (indépendamment de la surtaxe de 15 p. c.) ou de 18 francs les 100 kilogrammes. Conséquemment, c'est sur ce pied que doit être calculée la garantie à fournir par le déclarant pour les droits exigibles en cas de non-reproduction du passavant-à-caution régulièrement déchargé.

§ 4. Il est expressément recommandé aux receveurs qui délivrent les passavants-à-caution de n'accorder, pour effectuer le transport des marchandises depuis le bureau d'entrée jusqu'à l'usine de destination, que le délai réellement nécessaire à cet effet.

Art. 3. § 5. A moins de soupçon de fraude, les employés chargés de la vérification au bureau d'entrée, peuvent se borner à reconnaître d'une manière sommaire le poids et la richesse des sirops et mélasses déclarés pour la distillation, mais ils vérifient en détail le nombre, les marques et les numéros des colis.

Art. 6. § 6. A défaut de magasins ou d'enclos disposés de la manière indiquée à l'article 6, les distillateurs peuvent être admis à laisser dans les bateaux les sirops et mélasses non dénaturés, arrivés à leur usine par voie d'eau. Dans ce cas, les employés ont soin de replomber les bateaux après chaque enlèvement de produits en vue de la dénaturation.

Art. 7 et 8. § 7. Les employés assistent en permanence à l'opération de la dénaturation. En cas d'interruption de cette opération ils sont tenus, s'ils doivent abandonner la surveillance, de réapposer des plombs, des cachets ou des cadenas sur les moyens de transport ou les locaux renfermant des sirops ou mélasses non dénaturés.

Art. 9. § 8. Les prescriptions de l'article 9 facilitent aux employés l'exécution des dispositions de l'article 10. Les commis des accises vérifient de temps en temps le chargement des cuves à fermentation pour s'assurer de l'exactitude des indications qui leur sont fournies par le distillateur.

Art. 10. § 9. Lors de la rentrée du passavant-à-

caution, dûment déchargé, au bureau de sa délivrance, le receveur de ce bureau se conforme à la circulaire du 6 décembre 1880, n° 6598, en formulant un acquit de libre entrée pour la quantité de sirops ou de mélasses mise en œuvre.

Art. 11. § 10. Les employés vérifient de temps en temps les quantités de sirops et mélasses qui se trouvent à l'usine. Si cette vérification fait reconnaître un manquant, ils rédigent un procès-verbal d'ordre qu'ils font parvenir à l'administration par la voie hiérarchique. Ils agissent de même pour les autres infractions aux dispositions de l'arrêté. Le cas échéant, la quantité de sirop ou de mélasse constatée manquante est soumise au paiement des droits d'entrée, sans préjudice des pénalités encourues éventuellement.

338. — 19 NOVEMBRE 1886. —

Loi autorisant le remboursement au pair des dettes de l'Etat à 4 p. c. ou leur conversion en 3 1/2 p. c. (1). (Monit. du 20 novembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à rembourser, au pair, les divers emprunts et dettes de l'Etat à 4 p. c.

Les remboursements pourront en être opérés successivement, suivant le mode à déterminer par le ministre des finances.

ART. 2. Les porteurs d'obligations et les titulaires d'inscriptions nominatives auront la faculté d'en obtenir la conversion en dette à 3 1/2 p. c. au pair.

Seront considérés comme ayant accepté la conversion ceux qui n'auront pas demandé le remboursement dans le délai à fixer par arrêté royal.

ART. 3. Les titres nouveaux constitueront deux séries, l'une aux échéances du 1^{er} février et du 1^{er} août, l'autre aux

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi et rapport. Séance du 16 novembre 1886, p. 17 et 20. — Discussion et adoption. Séance du 17 novembre 1886, p. 23-25.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 18 novembre 1886, p. 10-11,

échéances du 1^{er} mai et du 1^{er} novembre.

Le ministre des finances déterminera l'importance respective des deux séries.

ART. 4. L'échange des titres se fera, sans frais pour les intéressés, dans les diverses agences du caissier de l'État (Banque Nationale). Il pourra également être opéré à Paris.

ART. 5. Le gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 1/2 p. c. à concurrence du montant des remboursements qui devraient avoir lieu en vertu de l'article 1^{er}.

Il pourra être pourvu aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements, par une émission de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 6. Une dotation annuelle de 0.20 pour cent du capital nominal des deux nouvelles dettes sera consacrée à leur amortissement; elle prendra cours à l'époque à fixer par le gouvernement et s'accroîtra des intérêts des capitaux successivement rachetés.

Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la Bourse, au cours du jour. Si le cours dépasse le pair, l'action de l'amortissement sera suspendue et les sommes demeurées sans emploi pendant tout un semestre seront attribuées au trésor; elles pourront également être appliquées au rachat des dettes à 5 et à 2 1/2 p. c., suivant les conditions prévues dans la loi du 19 décembre 1874.

ART. 7. En cas de création d'autres dettes à 5 1/2 p. c. ayant les mêmes conditions d'amortissement et les mêmes termes de paiement des intérêts, les dotations de ces dettes pourront être confondues avec la dotation fixée à l'article 6.

ART. 8. L'exercice du droit de remboursement des titres à émettre en vertu de la présente loi sera suspendu jusqu'au 30 juin 1893.

ART. 9. L'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt des nouvelles dettes à 5 1/2 p. c. et les autres conditions de l'opération seront réglées par arrêté royal.

ART. 10. Un crédit spécial de cinq cent mille francs (fr. 500,000) est ouvert au dé-

partement des finances (dette publique) pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres. Ce crédit sera couvert au moyen d'un emprunt.

Il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 11. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

339. — 19 NOVEMBRE 1886. —

Arrêté royal. — Exécution de la loi du 19 novembre 1886. (Monit. du 20 novembre 1886.)

Léopold II, etc. Vu la loi, en date du 19 novembre 1886, qui autorise le gouvernement à rembourser au pair ou à convertir, en dette à 3 1/2 p. c., les emprunts et dettes de l'État à 4 p. c.;

Voulant pourvoir à l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — DU REMBOURSEMENT.

ART. 1^{er}. Les porteurs d'obligations et les titulaires d'inscriptions nominatives des emprunts et dettes à 4 p. c. qui voudront en obtenir le remboursement, devront, dans l'intervalle du 20 novembre au 1^{er} décembre 1886 inclusivement, déposer leurs titres chez le caissier de l'État (Banque Nationale) à Bruxelles.

Ces titres seront accompagnés d'une demande de remboursement, formée en double, suivant l'un des modèles annexés au présent arrêté, et signée par les intéressés ou par leur fondé de pouvoir spécial. Il en sera délivré récépissé au bas du double de la demande.

ART. 2. Tous les coupons d'intérêt non échus devront être attachés aux obligations déposées; ceux qui ne pourraient être reproduits seront bonifiés au trésor au moment du dépôt.

ART. 3. Les obligations et les inscriptions nominatives seront remboursées avec les intérêts ou arrérages à 4 p. c. dus au jour fixé pour le remboursement.

ART. 4. Le transfert des inscriptions dont le remboursement aura été demandé sera effectué au profit de la caisse d'amortissement, pour annulation, par les propriétaires ou leur fondé de pouvoir spécial, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 novembre 1875, portant règlement sur le service de la dette publique.